

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/200

16 juin 2006

(06-2933)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

EXAMEN DE LA PROCÉDURE PROVISOIRE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

Note du Secrétariat¹

1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité a adopté une procédure provisoire pour surveiller l'utilisation des normes internationales (G/SPS/11). Par ses décisions de juillet 1999 (G/SPS/14), juillet 2001 (G/SPS/17) et juin 2003 (G/SPS/25), le Comité a prolongé trois fois la procédure provisoire, et il l'a révisée en octobre 2004 (G/SPS/11/Rev.1). En adoptant la décision de juin 2003, le Comité est aussi convenu de réexaminer le fonctionnement de la procédure provisoire avant juillet 2006, afin de décider alors s'il conviendrait de poursuivre la même procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre.

2. Depuis l'adoption de la procédure de surveillance en octobre 1997, des Membres l'ont invoquée, pour porter à l'attention du Comité au total 16 questions se rapportant à des normes (tableau 1). L'attention des organisations de normalisation compétentes a été appelée sur les questions soulevées par les Membres. Dans tous les cas, ces organisations les ont rapidement examinées dans le cadre de leurs organes compétents respectifs et ont régulièrement rendu compte de leurs actions au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les renseignements transmis par les organisations de normalisation ont été récapitulés dans chaque rapport annuel.

Tableau 1 – Nouvelles questions soulevées chaque année

Année (se terminant en juillet)	Nombre de questions soulevées	Questions	Rapport annuel
1999	9	-- Nécessité de contrôler le virus de la bursite infectieuse dans la viande de poulet cuite -- Définition de l'"organisme de quarantaine" -- Résidus de chlortétracycline (CTC) dans la viande de porc et les produits du porc -- <i>Bacilli</i> et autres organismes dans les produits en boîte/en bocal, y compris les confitures -- Fréquence des contrôles auxquels les taureaux doivent être soumis dans les centres de prélèvement de la semence (brucellose, tuberculose, leucose, RIB) -- Utilisation de l'acide benzoïque comme conservateur dans les sauces -- Certificats d'origine des animaux	G/SPS/13

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

Année (se terminant en juillet)	Nombre de questions soulevées	Questions	Rapport annuel
		-- Certification relative à l'absence de certains organismes pathogènes dans les produits carnés crus -- Prescriptions en matière de certification applicables aux maladies pour lesquelles aucune mesure nationale de lutte n'a été prise (produits carnés)	
2000	0		G/SPS/16
2001	0		G/SPS/18
2002	1	-- Norme de l'OIE relative à la peste équine	G/SPS/21
2003	2	-- Souches faiblement pathogènes de la grippe aviaire -- Produits pour lesquels aucune dose journalière admissible (DJA) ou limite maximale de résidus (LMR) n'a été établie	G/SPS/28
2004	0		G/SPS/31
2005	2	-- Régionalisation (zones exemptes de parasites ou de maladies) -- Mise en œuvre de la NIMP n° 15 applicable aux matériaux d'emballage en bois	G/SPS/37
2006*	2	-- LMR de dioxyde de soufre dans la cannelle -- Norme de l'OIE relative à l'influenza aviaire	G/SPS/W/196

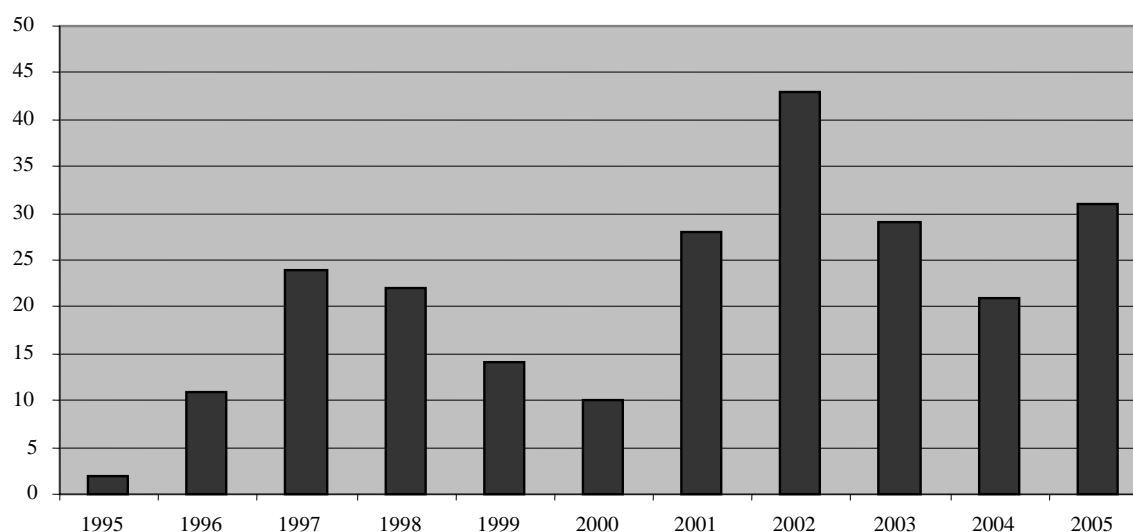
* Indication préliminaire, basée sur le projet de rapport établi pour la réunion de juin 2006.

3. En octobre 2004, le Comité a noté que ce mécanisme était peu utilisé et a décidé de réviser la procédure. Comme suite à cette révision, les Membres ont pu indiquer les questions spécifiques à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour jusqu'à dix (10) jours avant une réunion ordinaire du Comité SPS, au lieu des trente (30) jours initialement prescrits dans la procédure. L'identification des préoccupations spécifiques se rapportant à la surveillance a ainsi été alignée sur celle des questions dont l'examen était proposé au titre d'autres points de l'ordre du jour du Comité, ce qui s'est traduit par un recours un peu plus fréquent à cette procédure au cours des deux dernières années.

4. Néanmoins, la procédure de surveillance demeure très peu utilisée au regard du nombre de problèmes commerciaux spécifiques soulevés par les Membres (figure 1). Or, un certain nombre de ces problèmes spécifiques ont trait en réalité soit à des normes internationales existantes, soit à l'absence de normes internationales pertinentes. Par contre, des questions soulevées dans le cadre de la procédure de surveillance, comme la régionalisation (reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies), peuvent être examinées au titre d'autres points de l'ordre du jour. Il semble donc que les Membres recourent peu à la procédure de surveillance pour signaler à l'attention du Comité SPS et des organisations de normalisation compétentes leurs préoccupations concernant des normes spécifiques, ou la nécessité de normes.

5. Il convient toutefois de noter que les questions qui ont été soulevées dans le cadre de cette procédure ont été portées à l'attention du Comité SPS à la fois par des pays en développement et des pays développés Membres, et qu'elles avaient trait à des problèmes relevant de la compétence des trois organisations de normalisation compétentes. Il semblerait donc que la procédure provisoire n'est pas difficile à utiliser, en particulier depuis sa révision d'octobre 2004.

Figure 1 – Nombre de préoccupations commerciales spécifiques exprimées chaque année



6. En réexaminant le fonctionnement de cette procédure, les Membres voudront peut-être envisager les changements qui pourraient les inciter à recourir davantage à cette procédure. L'un des points à examiner consiste à déterminer s'il serait utile que le Comité précise les questions qui devraient être soulevées au titre de ce point de l'ordre du jour et celles qui relèveraient d'autres points de l'ordre du jour. L'exemple donné par Sri Lanka concernant ses difficultés à exporter la cannelle pourrait se révéler utile. Sri Lanka a fait état, en tant que "problème commercial spécifique", des difficultés auxquelles elle se heurtait en raison des restrictions imposées spécifiquement par les Communautés européennes. Dans le même temps, elle a soulevé, au titre du point de l'ordre du jour relatif à la "surveillance", une question plus générale, à savoir la nécessité de l'élaboration par le Codex d'une norme internationale établissant les LMR de dioxyde de soufre dans la cannelle.

7. On peut également prendre pour exemple les préoccupations concernant la reconnaissance de la régionalisation (zone exempte de parasites ou de maladies). Ces préoccupations ont été soulevées au titre du point de l'ordre du jour consacré à la surveillance ainsi qu'au titre du point concernant spécifiquement la régionalisation. Le Comité voudra peut-être préciser qu'un Membre fournissant des renseignements quant à l'obtention du statut de zone exempte de parasites ou de maladies doit le faire sous le point de l'ordre du jour concernant spécifiquement la régionalisation. Toutefois, lorsqu'un Membre veut faire part de ses préoccupations concernant le non-respect des lignes directrices et directives de la CIPV et de l'OIE sur la reconnaissance de l'exemption de parasites ou de maladies, il devrait le faire sous le point de l'ordre du jour consacré à la surveillance de l'utilisation des normes internationales.

8. Dans le cas des exemples susmentionnés, il ne serait pas nécessaire de modifier de quelque manière que ce soit la procédure provisoire pour la surveillance de l'utilisation des normes internationales, mais le Comité devrait apporter des précisions sur l'organisation des questions soulevées au cours des réunions.

9. Cependant, les Membres voudront peut-être suggérer des modifications éventuelles à la procédure provisoire, sur la base de leur expérience et de toutes difficultés qu'ils ont éprouvées en rapport avec la procédure en cours.

10. En l'absence de toutes propositions spécifiques visant à modifier la procédure provisoire, il est suggéré que le Comité convienne d'encourager les Membres à recourir davantage à ce mécanisme pour faire valoir leurs préoccupations en matière de normes et prolonge la procédure provisoire pour une durée indéterminée, un réexamen de la procédure étant prévu tous les quatre ans et faisant partie intégrante de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS dans le contexte de l'article 12:7. Le prochain réexamen aurait donc lieu en 2009, et les réexamens suivants tous les quatre ans. On trouvera ci-joint un projet de décision à cet effet, pour examen par le Comité.

PROJET

**DÉCISION TENDANT À MODIFIER ET À PROLONGER LA PROCÉDURE
PROVISOIRE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS
D'HARMONISATION INTERNATIONALE**

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires,

Eu égard aux articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS;

Tenant compte de la procédure provisoire pour surveiller l'utilisation des normes internationales, adoptée par le Comité à sa réunion des 15 et 16 octobre 1997 et révisée ultérieurement les 27 et 28 octobre 2004 (G/SPS/11/Rev.1); des décisions du Comité de juillet 1999, juillet 2001 et juin 2003 de prolonger cette procédure provisoire, et de décider avant juillet 2006 s'il convient de poursuivre la même procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre (G/SPS/25);

Considérant qu'en réexaminant le fonctionnement de la procédure provisoire, il a noté que celle-ci constituait pour les Membres un mécanisme efficace pour soulever des questions spécifiques se rapportant aux normes;

Considérant qu'à la quatrième session de la Conférence ministérielle, les Ministres ont donné pour instructions au Comité d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord, comme le prévoit l'article 12:7 de l'Accord, au moins tous les quatre ans;

Considérant que cette procédure pour la surveillance de l'utilisation des normes internationales est liée au fonctionnement et à la mise en œuvre de l'Accord;

Décide ce qui suit:

1. La procédure provisoire pour surveiller l'utilisation des normes internationales, telle qu'elle a été modifiée, est prolongée indéfiniment.
2. Le Comité procédera au réexamen du fonctionnement de la procédure de surveillance provisoire qui fera partie intégrante de l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 12:7, afin de décider s'il convient de poursuivre la même procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre. Le prochain réexamen devra être achevé en 2009; les réexamens suivants auront lieu tous les quatre ans.
3. Le Comité encourage les Membres à utiliser cette procédure pour faire valoir leurs préoccupations concernant des normes internationales spécifiques ou la nécessité de telles normes.
